

PROJET DE LOI N° 71

Ama
art 5.1

AMENDEMENT

Article 5.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. L'article 2 cesse d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi) sauf si à cette date, une loi proposant l'abrogation de cet article a été présentée à l'Assemblée nationale; dans ce dernier cas, l'article 2 cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de cette abrogation.».

Retiré →
Re

Sam@
art.5.1

Sous-amendement

S.1

L'amendement apporté à l'article ~~2~~ est modifié par le remplacement du mot «sanction» par le mot «présentation» et par le remplacement des termes «de l'entrée en vigueur de cette abrogation» par «de la sanction de loi.»
la

L'amendement tel que sous-amendé se lirait ainsi :

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1 L'article 2 cesse d'avoir effet le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la **présentation** de la présente loi) sauf si à cette date, une loi proposant l'abrogation de cet article a été sanctionné à l'Assemblée nationale; dans ce dernier cas, l'article 2 cesse d'avoir effet à la date **de la sanction de la loi**.

Retiré
RC